

(1)

(N° 37.)

—

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 23 DÉCEMBRE 1924

Rapport complémentaire de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les distributions d'énergie électrique. (Texte adopté au premier vote.)

(Voir les nos 393 (session de 1922-1923), 212, 258, 269, 290 (session de 1923-1924) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 21 mai, 4 et 11 juin 1924; les nos 183 (session de 1923-1924), 20, 26 (session de 1924-1925) et les Annales parlementaires du Sénat, séances des 10 et 11 décembre 1924.)

Présents : MM. DEMERBE, président ; BROECKX, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, HENRICOT, RUTTEN et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

A la suite des observations faites par certains membres du Sénat, au sujet de la défectuosité de la rédaction du texte flamand, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le texte flamand a été révisé par les soins du service du greffe ; c'est ce texte remanié qui vous est soumis et que votre Commission a adopté sauf quelques modifications peu importantes que nous vous soumettrons à la lecture des articles.

* * *

Un amendement à l'article 13 a été présenté par le Gouvernement ; nous en reproduisons le texte ci-dessous.

L'article en question n'ayant point été amendé en première lecture, cet amendement, à notre avis, n'est point recevable, car l'article 54 de notre règlement stipule : « A la majorité des deux tiers des voix, la Commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles ».

Toutefois, la Commission a jugé utile de reproduire les considérants qu'a fait valoir le Gouvernement et si le Sénat est unanime à en accepter la discussion, la Commission est d'avis que cet amendement pourrait être adopté.

Nous tenons à faire remarquer que l'article 7 permet aux régies d'avoir recours au Roi contre les décisions prises par la Députation permanente ; il serait légitime que les concessionnaires aient également le recours près de l'autorité supérieure contre les décisions prises par les communes ou les pouvoirs.

Cet article 13 a fait l'objet, lors de la séance du 11 décembre dernier, de quelques observations présentées par notre collègue M. le baron de Moffarts, qui estimait qu'il fallait protéger les concessionnaires et les bénéficiaires d'une permission de voirie contre l'arbitraire de certaines décisions des autorités qui ont dans leurs attributions la charge et la police des voiries.

Un amendement proposé par M. de Moffarts, qui tendait à mettre à charge des autorités les modifications qu'elles imposaient aux concessionnaires, fut rejeté.

Voici la justification de la proposition du Gouvernement :

La nouvelle loi impose aux diverses autorités l'obligation de tolérer sur leurs domaines respectifs l'établissement de lignes électriques. Certes, elles sont consultées sur les modalités de l'emprunt de leur voirie, mais la décision définitive ne leur appartient pas toujours.

C'est ainsi, par exemple, que les provinces pourront donner des permissions de voirie aussi bien sur leur domaine propre que sur celui de l'État et des communes (art. 11).

Il ne faudrait pas qu'à la faveur du droit que leur confère l'article 13, les autorités dont on a emprunté les voiries, peut-être contre leur gré, puissent y mettre obstacle en fait, en exigeant des déplacements continuels des lignes électriques, déplacements dont le coût serait mis à charge du bénéficiaire et rendrait pratiquement impossible l'exploitation de ces installations.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il y avait lieu d'ouvrir un recours contre ces décisions administratives auprès de l'autorité immédiatement supérieure, à savoir : auprès des Députations permanentes des Conseils provinciaux en ce qui concerne les décisions des communes ; auprès du Roi en ce qui concerne les décisions des provinces.

Il importe cependant de bien préciser dans quel délai un tel recours peut être introduit et, à cet égard, le Gouvernement estime qu'un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite de la décision, est suffisant. Faute de fixer ce délai, le droit de recours resterait ouvert indéfiniment.

D'autre part, se référant au texte des articles 86 et 87 de la loi communale, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de fixer à quarante jours le délai endéans lequel la décision de l'autorité supérieure doit être prise.

Le Rapporteur,
V. CARPENTIER.

Le Président,
A. DEMERBE.